

Infrastructures et ressources humaines

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Nouvelle mensuration cadastrale de 33 Avenches VI – 43 Oleyres

Secteurs: Syndicat d'améliorations foncières N° 2555 d'Oleyres + diverses zones périmètre AF.

Plans nouveaux: 33 / 32 et 51 à 56.

Conformément à l'article 29 de la loi cantonale sur la géoinformation (Lgéo-VD) du 8 mai 2012, une enquête publique de 30 jours est ouverte sur les objets suivants:

1. Nouveau plan cadastral
2. Nouvel état descriptif des immeubles
3. Modification des droits réels après remaniement parcellaire

Le dossier est déposé du mardi 21 novembre au jeudi 21 décembre 2017 inclusivement

de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30
au Bureau du Registre foncier d'Yverdon-les-Bains

Les observations éventuelles doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées par lettre recommandée au Conservateur du Registre foncier dans le délai d'enquête.

Les propriétaires qui n'interviendront pas dans ce délai seront considérés comme acceptant la nouvelle mensuration cadastrale.

L'adjudicataire de la mensuration M. Jean-Paul Parisod sera représenté par M. Jean-Marc Rey, ingénieur géomètre à Avenches. Celui-ci assistera à l'enquête le vendredi 15 décembre 2017 de 14 h à 16 h pour répondre aux questions éventuelles.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans la majorité des cas, et conformément à l'article 55 dernier alinéa de la loi sur les améliorations foncières (LAF) du 29 novembre 1961, la nouvelle mensuration modifie les surfaces. Les modifications peuvent être positives ou négatives et sont uniquement liées à l'évolution des techniques de mesures et de calculs. Les méthodes utilisées dans le cadre de cette nouvelle mensuration étant nettement plus précises que celles mises en oeuvre lors de la mensuration technique du syndicat, les nouvelles surfaces RF remplacent les anciennes (cf. avis envoyé précédemment concernant l'exécution de la nouvelle mensuration). La surface RF n'ayant qu'un caractère informatif, ces modifications ne donnent lieu à aucune compensation ou indemnisation. **Sur le terrain, les limites n'ont pas été modifiées.**

Pour les propriétaires compris dans le périmètre du Syndicat AF d'Oleyres, les frais relatifs à la nouvelle mensuration sont pris en charge par le syndicat AF qui doit les inclure dans sa propre répartition des frais par mesure de simplification (alinéa 8 de 44 Lgéo-VD). Les frais de matérialisation sont quant à eux directement pris en charge par le syndicat.

Pour les propriétaires hors périmètre AF, qui recevront ultérieurement et individuellement une facture détaillée, la participation ordinaire aux frais s'applique conformément à l'article 44 LGéo-VD, à savoir: 0.34‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble (ou à raison de 15* cts/m² en cas d'estimation fiscale nulle) et de 37* francs par points limites améliorés (*montants indexés selon l'indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée, base décembre 2010 = 100).

Une participation minimale de fr.100.- sera perçue par immeuble (art. 42 du règlement associé).

Selon l'article 45 de cette même loi, le débiteur de la participation aux frais, pour les propriétés aliénées en cours de travaux, est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le département.

Le géomètre cantonal: C. Favre

Institutions et sécurité

Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 16 novembre 2017:

- le règlement du Conseil intercommunal de l'Association pour l'Action Sociale Morges-Aubonne-Cossonay (ARASMAC) dont les membres sont les Communes d'Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, l'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pampaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vuillierens et Yens;
- le règlement du Conseil intercommunal de l'Association Scolaire Intercommunale (ASI7) dont les membres sont les communes de Chevilly, Eclépens, Ferreyres, Moiry, Orny, Pampaples et La Sarraz;
- le règlement du Conseil intercommunal de l'Association Régionale pour l'Action Sociale du District de Nyon (ARAS) dont les membres sont les communes de communes d'Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserey, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel;
- le règlement de Police de la Commune de Grandson;
- les dispositions règlementaires municipales pour le stationnement privilégié sur la voie publique et les parkings publics de la Commune de Nyon;
- le règlement de Police de la Commune de Bussigny;
- l'adjonction d'un article n° 36 bis au règlement de police communal sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de vie de la Commune de Villars-Sainte-Croix;
- le règlement du Conseil général de la Commune de Juriens;
- le règlement communal du Fonds pour l'encouragement de l'Economie Régionale + règlement d'application, annexe (FER) de la Commune de Château d'Oex.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

feuille
des avis officiels

Publicitas SA
Rue Etraz 4
CP 7114 - 1002 Lausanne
Tél. 058 680 98 07
Fax 058 680 98 92
E-mail: faovd@publicitas.ch

Tarif 2017 Suisse Etranger
(TVA incluse)

12 mois 129.- 238.-

6 mois 75.-

3 mois 50.-

Souscription d'abonnement
Print, web, applications mobile et tablette

12 mois 6 mois 3 mois

Entreprise:

Nom:

Prénom:

Rue et N°:

NPA et lieu:

Date:

Signature: